



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
de Questembert Communauté (56)**

N° : 2021-008743

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008743 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Questembert Communauté (56), reçue de Questembert Communauté le 17 février 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 février 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 26 mars 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°1 visant à :

- repositionner 13 bâtiments et ajouter 29 nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination en zones agricole et naturelle sur les communes de Pluherlin, Limerzel, Questembert et Larré ;
- reclasser 2 000 m² de zone naturelle en zone à urbaniser (1AU) sur la commune de Lauzach ;
- permettre l'implantation d'autres activités économiques en reclassant 1,92 ha de zone Ui dévolue aux activités industrielles et de bureau en zone Uis permettant en outre les activités de restauration, de service et les moyennes surfaces de vente sur la commune de Questembert ;

- supprimer et ajouter l'identification de 4 éléments du petit patrimoine, ou patrimoine bâti protégé sur les communes de La Vraie-Croix, Larré et St-Pabu ;
- supprimer l'emplacement réservé n°24 sur la commune de Berric ;
- proposer le classement d'un bois de 1,55 ha en espace boisé classé (EBC) et identifier comme éléments du paysage 530 mètres de haies sur la commune de Berric ;
- compléter le règlement littéral (article A2) en zone de carrière et gestion des déchets (Ac) sur laquelle est présent l'écosite de la Croix Irteille sur la commune de La Vraie-Croix, en ajoutant aux activités de stockage et de valorisation des déchets déjà permises, les activités de traitement de déchets non dangereux ;
- modifier les dispositions du règlement littéral relatives à l'aspect des murs de clôture en limite séparative, et préciser la nature de l'interdiction des résidences démontables en zones urbaines ou à urbaniser ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Questembert communauté :

- abritant une population de 23 443 habitants, et d'une superficie de 32 807 ha ;
- regroupant 13 communes, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 décembre 2020 a valeur de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- concerné par les sites Natura 2000 de la vallée de l'Arz et des marais de Vilaine, et par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que les incidences potentielles de la modification simplifiée ne sont pas significatives du fait :

- du nombre limité de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination en zones agricole et naturelle, de leur identification basée sur des critères d'absence d'atteinte à une exploitation agricole ou d'incidence sur l'environnement ;
- de la surface modérée de la zone N dont le reclassement en zone 1AU est prévu, figurant au règlement graphique dans un périmètre soumis à orientation d'aménagement et de programmation (OAP), du nombre très limité de nouveaux logements qu'elle permettra, et du règlement du PLUi cadrant suffisamment la protection de la zone humide et du ruisseau situés sur sa face sud ;
- de l'adaptation aux activités présentes du secteur Uis situé en secteur urbanisé, et du nombre et de la surface très limités d'emplacements disponibles pour l'implantation de nouvelles activités ;
- du caractère mineur ou positif des autres évolutions envisagées au règlement littéral ou graphique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

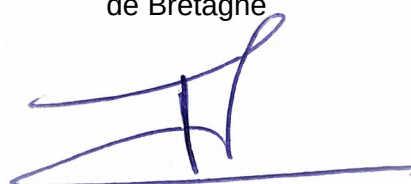
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 12 avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr